
RÈGLEMENT NUMÉRO 23817
de la MRC de Rivière-du-Loup

LE CONSEIL DE LA MRC DERIVIÈRE-DU-LOUP DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 : Titre

Le titre du présent règlement est Règlement numéro 23817 relatif à l'écoulement des cours d'eau de la MRC de Rivière-du-Loup.

Article 1.2 : Préambule

Le règlement sur le libre écoulement des eaux de la MRC de Rivière-du-Loup traduit les préoccupations exprimées dans la [Politique de gestion des cours d'eau](#) sous juridiction de la MRC de Rivière-du-Loup adoptée le 16 février 2012. Cette Politique prend assise sur les dispositions de la Loi qui vient octroyer une compétence exclusive à la MRC en matière de libre écoulement des eaux sur son territoire.

La responsabilité des interventions dans les cours d'eau suit le principe selon lequel, plus le risque d'une menace à la sécurité des personnes et des biens est élevé, plus la responsabilité de l'intervention revient à la MRC de Rivière-du-Loup. Ainsi, plus une intervention est risquée, plus l'encadrement est strict. Toutefois, il revient à la MRC de Rivière-du-Loup de gérer les obstructions menaçantes et les travaux de plus grande envergure.

C'est pourquoi, pour éviter que les nuisances se transforment en obstructions qui menacent la sécurité des personnes et des biens ou que des travaux mal réalisés affectent le libre écoulement de l'eau, le règlement établit la responsabilité de l'intervention et contrôle les interventions qui peuvent être autorisées. L'objectif est de maintenir, en tout temps le libre écoulement des eaux. Par exemple, une nuisance, un ouvrage, une construction ou des travaux dans un cours d'eau en milieu urbanisé sont plus susceptibles d'engendrer une obstruction qui menace la sécurité des personnes et des biens que ceux situés en pleine forêt.

La nécessité ou non d'autoriser des travaux de gestion des cours d'eau, à des fins agricoles ou industrielles, relève du pouvoir discrétionnaire de la MRC. Lorsque de tels travaux sont autorisés par le conseil, ces travaux sont gérés et exécutés par la MRC.

Les travaux d'aménagement de cours d'eau, d'industrielles, commerciales, publiques ou privées peuvent être gérés et exécutés par tout promoteur et par la MRC, conditionnellement à l'obtention de toutes les autorisations nécessaires. Pour des travaux d'aménagement, à toutes autres fins, ils pourraient être réalisés par la MRC, si elle le juge justifié, conditionnellement à l'obtention de tous les permis et autorisations nécessaires.

Au Québec, il y a deux lois qui octroient des pouvoirs aux municipalités et à la MRC, afin d'intervenir et d'encadrer les cours d'eau : la [Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme](#) et la [Loi sur les Compétences municipales](#). Cela pourrait impliquer pour le demandeur de permis, lorsque l'on veut intervenir sur les rives et le littoral d'un cours d'eau, d'obtenir deux (2) autorisations, celle de la municipalité et celle de la MRC.

Ce préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.3 : Territoire touché

Le présent règlement vise tous les cours d'eau sous la compétence de la MRC de Rivière-du-Loup.

Les cours d'eau sous la compétence de la MRC de Rivière-du-Loup sont ceux qui relèvent de la compétence de la MRC de Rivière-du-Loup, tels que déterminés par le décret numéro 1292/2005 en date du 20 décembre 2005 ([2005, G.O.2, 7381](#)). Les cours d'eau ou portions de cours d'eau exclus

- a) le fleuve Saint-Laurent;
- b) les sections de cours d'eau où il y a flux et reflux de la marée

Article 1.4: Personnes assujetties

Le présent règlement assujettit à son application toute personne morale, de droit public ou de droit privé et toute personne physique.

Article 1.5: Effet du règlement

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Article 1.6: Invalidité partielle

Le conseil de la MRC de Rivière-du-Loup décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, de manière à ce que si un article de celui-ci devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1: Terminologie

Aménagement

Travaux visant à modifier une ou plusieurs des caractéristiques, son profil, sa profondeur ou la pente de ses rives. La création, la canalisation ou la fermeture par remblaiement des travaux d'aménagement.

Autorité compétente

Selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le Bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada.

Document attestant de la conformité aux dispositions de la Loi sur l'accès à l'information ou fédéral. Ce document est émis par une autorité gouvernementale.

Fossé

Dépression linéaire à ciel ouvert, naturelle ou artificielle, servant à l'écoulement superficiel de l'eau et parfois à l'égouttement des terres, à

- a) d'un fossé de chemin;
- b) d'un fossé mitoyen [1002 du Code civil du Québec](#), article 1002;
- c) d'un fossé de drainage, sous réserve des exigences suivantes:
 - utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares;

Les cours d'eau peuvent être intermittents, à débit régulier ou à débit variable.

Embâcle

Obstruction d'un cours d'eau par une accumulation de quelque chose, telle que neige ou de glace.

Entretien

Travaux réalisés à des fins de drainage agricole en milieu agricole, visant à modifier le tracé, le profil, la profondeur ou la pente des talus d'un cours d'eau sans outrepasser les actes réglementaires ou les autorisations délivrées par l'autorité compétente à l'époque de son aménagement, par exemple à créer des travaux de drainage ou un cours à une profondeur moindre que son niveau initial ou visant à adoucir la pente de ses rives sont réputés ne pas outrepasser les actes réglementaires ou les autorisations antérieures.

Exutoire de drainage souterrain ou de surface

Structure permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine, telle que : fossé, drainage souterrain, égout pluvial ou autres canalisations.

Intervention

Acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux.

Ligne des hautes eaux

Délimitation qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux est déterminée comme suit :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- b) au sens du présent règlement, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau;
- c) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- d) dans le cas où il y a un mur de soutènement construit en vertu d'un permis ou d'un permis d'intervention de la des droits acquis en vertu des règlements d'urbanisme, à compter du haut de l'ouvrage;
- e) à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe a).

Littoral

Partie d'un cours d'eau qui s'étend vers le centre du cours d'eau

Nuisance

Tout amas ponctuel, toute végétation, tout objet ou toute construction qui, par sa présence dans le littoral d'un cours d'eau, gênent l'écoulement à la sécurité des biens ou des personnes.

Obstruction

Tout nuisance qui, par sa présence dans le littoral de l'eau au point de constitution des biens ou des personnes. à la s

Ci j f U [Y U f f] Y b c i g c i h Y f f U] b h f U j Y f g U b h i b W c i f g Structure temporaire ou permanente telle que : pipeline, ligne électrique, aqueduc , égout pluvial et/ou sanitaire.

Passage à gué

Passage occasionnel et peu fréquent pour les véhicules et les animaux directement sur le littoral.

Ponceau

Structure constituée d'un ouvrage en bois ou en métal pour créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

Pont

Structure aménagée au-dessus d'un cours d'eau, comprenant un ouvrage pour créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

Rive

Bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend jusqu'à la ligne des hautes eaux.

Stabilisation mécanique de talus

Travaux visant à stabiliser les talus par des ouvrages techniques de génie mécanique, sans en modifier la pente.

Talus

Forme géomorphologique ayant une pente dont l'angle est généralement supérieure à 25%. En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, le talus correspond à une rupture de pente liée à l'érosion à la l

Article 2.2: Annexe du règlement

Le plan illustrant les zones d'intervention dans le territoire classé, qui figure à l'annexe 1, fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.3: F., [` Y g ` X Ñ] b h Y f d f f h U h] c b

Les limites des zones qui figurent sur le plan de [l'annexe 1](#) du présent règlement doivent s'interpréter de la façon suivante

- § si la détermination de la zone où se situent les travaux demeure ambiguë, les travaux seront présumés se retrouver dans la zone la plus contraignante;
- § si les travaux chevauchent plus d'une zone, les travaux seront entièrement dans la zone la plus contraignante;

Si l'intervention sur l'édifice n'est pas révisée, l'œuvre sera soumise à la réglementation de la zone en question dans le présent règlement.

Article 2.4: Classification d'Y g ` W c i f g ` X Ñ Y U i ` g Y ` c b ` ` U ` j i ` b f f U V urbanisés

Aux fins du présent règlement, les cours d'eau sont répartis entre les classes suivantes

Classe A : Certaines rivières, ou portions de celles-ci, à fort débit cartographié au plan de l'[annexe 1](#);

Classe B : Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau (périmètre d'urbanisation en vigueur, milieu déstructuré en vigueur, zone de villégiature, zone récréative, etc.) correspondant aux zones de l'[annexe 1](#) classe B au plan

Classe C : Tous les autres cours d'eau ou portions de cours d'eau de la classe C identifiées au plan de l'[annexe 1](#)

Article 2.5: = b h Y f f Y ` U h] c b ` Y b h f Y ` ` Y g ` f , [` Y a Y b h g ` X Ñ i f V

Le Règlement sur le littoral est en vigueur et s'applique en conjonction avec les règlements d'urbanisation adoptés par la Municipalité dans le cadre de la (L.R.O., c. A-19.1).

Une intervention dans le littoral ou qui est susceptible de nécessiter l'obtention d'un permis de la municipalité est soumise à la réglementation d'urbanisation en vigueur. Une construction, une réparation ou un ouvrage autorisé par un règlement d'urbanisation est assujéti à la réglementation d'urbanisation en vigueur.

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1: Administration et application du règlement

L'administration et l'application du règlement sont confiées à la MRC ou à toute personne désignée comme substitut par la MRC.

Article 3.2: Tâches du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire ainsi désigné a pour tâche :

- a) de visiter et d'examiner, sur présentation d'un propriétaire ou d'un locataire, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées selon les dispositions de l'[article 3.3](#) « Accès aux propriétés » du présent règlement;
- b) d'examiner les demandes de permis et de vérifier si tous les renseignements et documents exigés, par le présent règlement, ont été fournis ainsi que les frais pour la demande d'intervention ont été payés;
- c) d'émettre des permis d'intervention, des permis de suspension de travaux, des permis de cessation de travaux;
- d) d'exiger une attestation que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
- e) de faire rapport à la MRC des permis émis et refusés ainsi que des contraventions au présent règlement;

f) de faire exécuter, l o r s q u e p e r s o n n e n e r e s p e c t e p a s l e p r é s e n t r è g l e m e n t, l e s t r a v a u x r e q u i s à c e t t e f i n a u x f r a i s d e c e t t e p e r s o n n e;

g) d e s t a t u e r s u r l ' i d e n t i f i c a t i o n d e s c o u r s d ' e a u e t

Article 3.3: Accès U i l i W c i f g X Ñ Y U i

L e p r o p r i é t a i r e o u m e m b r e d o i t p e r m e t t r e a d c o o r d o n n a t e u r à l a g e s t i o n d e s c o u r s d ' e a u f o u c t i o n n a i r e d é s i g n é p a r l a M R C o u p a r l a m u n i c i p a l i t é l o c a l e, y c o m p r i s l e s p r o f e s s i o n n e l s m a n d a t é s à e f f e c t u e r l e s i n s p e c t i o n s e t l a s u r v e i l l a n c e n é c e s s a i r e à l ' e x e r c i c e

I l d o i t é g a l e m e n t p e r m e t t r e l ' a c c è s d e l a m a c h i n e e t l ' e x é c u t i o n d e t r a v a u x. A v a n t d ' e f f e c t u e r d e s t r a v a u x d a n s u n c o u r s d ' e a u t u f i e r d a p r o p r i é t a i r e o u à l ' o c c u p a n t d e c i r c u l e r s u r s o n t e r r a i n a u m o y e n d ' u n p r é a v i s d ' a u m o i n s 4 8 h e u r e s. L a s i t u a t i o n n e l ' e n e m p ê c h e.

L e p r o p r i é t a i r e o u l ' o c c u p a n t d ' u n p r é a v i s p r é v u a u p r é s e n t a r t i c l e q u i c o m m e t u n e i n f r a c t i o n.

Article 3.4: D Y f a] g X Ñ] b h Y f j Y b h] c b

U n p e r m i s d ' i n t e r v e n t i o n e s t o b l i g a t o i r e à t o u t e e n t r e p r e n d r e d e s t r a v a u x d a n s u n c o u r s d ' e a u, à l ' a r t i c l e 5.2 d e s u i v a n t s d e l ' a r t i c l e d e c e r è g l e m e n t.

Article 3.4.1: 7 c b h Y b i X Ñ i b Y X Y a U b X Y X Y d Y f a] g X Ñ] b h Y f j Y b h] c b

L a d e m a n d e d e p e r m i s d ' i n t e r v e n t i o n c o m p r e n d r e l e s r e n s e i g n e m e n t s s u i v a n t s:

- a) l e n o m e t l ' a d r e s s e d e l a p r o p r i é t a i r e v i s é;
- b) l ' i d e n t i f i c a t i o n, l e c a s é c h é a n t, d e l a p e r s o n n e r e p r é s e n t a n t;
- c) l a d é s i g n a t i o n c a d a s t r a l e d u l o t s u r l e q u e l s e o n t r é a l i s é s l e s t r a v a u x o u à d é f a u t d e l a d é s i g n a t i o n c a d a s t r a l e, l ' i d e n t i f i c a t i o n l a p l u s p r é c i s e d u l o t;
- d) d e s p h o t o s r é c e n t e s d u c o u r s d ' e a u e t d e s r i v e s;
- e) u n d o c u m e n t e x p l i c a t i f q u i i n d i q u e à q u e l l e f i n c e s t r a v a u x s o n t n é c e s s a i r e s;
- f) t o u s d o c u m e n t s d e m a n d é s p a r l e c o o r d o n n a t e u r à l a g e s t i o n d e s c o u r s d ' e a u d a n s l a c l a s s e d e t r a v a u x d e l a g r i l l e a n n e x é e d u p r é s e n t r è g l e m e n t p a r m i l e s s u i v a n t s:
 - c e r t i f i c a t d ' a u t o r i s a t i o n d u m i n i s t è r e d e s t r a v a u x r é a l i s é s s o u s s a c o m p é t e n c e;
 - p e r m i s o u c e r t i f i c a t m u n i c i p a l : d o c u m e n t é m i s p a r l a m u n i c i p a l i t é d ' u n r è g l e m e n t d ' u r b a n i s m e e t d e c o n t r ô l e i n t é r i e u r;
 - c a l c u l d e d i m e n s i o n n e m e n t : d o c u m e n t é m i s p a r u n e p e r s o n n e m e m b r e d e l ' o r d r e d e s i n g é n i e u r s d u Q u é b e c a t t e s t a n t d e l a d i m e n s i o n d ' u n p o n c e a u à c o n s t r u i r e;
 - p l a n e t d e v i s : d o c u m e n t s s i g n é s e t s c e l l é s p a r u n e p e r s o n n e m e m b r e d e l ' o r d r e d e s i n g é n i e u r s d u Q u é b e c d é c r i v a n t l e s t r a v a u x à r é a l i s e r;
- g) t o u s d o c u m e n t s d e m a n d é s a u c h a p i t r e 5 d u p r é s e n t r è g l e m e n t;
- h) l a d a t e p r é v u e p o u r l ' e x é c u t i o n d e s t r a v a u x, l e c a s é c h é a n t;
- i) t o u t e a u t r e i n f o r m a t i o n r e q u i s e p a r l e c o o r d o n n a t e u r d e s ' a s s u r e r d e l a c o n f o r m i t é d e l a d e m a n d e d e p e r m i s.

Article 3.4.2: 8 i f f Y X Y j U X] h f X i d Y f a] g X Ñ] b h Y f j Y b h] c b

T o u t p e r m i s d ' i n t e r v e n t i o n e s t v a l i d e p o u r u n e p é r i o d e d e t r o i s m o i s s u i v a n t s l ' e m i s s i o n. S i l e s t r a v a u x o n t d é b u t é a v a n t l ' e x p i r a t i o n d e l a v a l i d i t é d e l a p e r m i s, l e s t r a v a u x d o i v e n t é t r e c o m p l é t é s d a n s l e s 3 m o i s s u i v a n t s. S i l e s t r a v a u x n ' o n t p a s é t é c o m p l é t é s d a n s l e s 3 m o i s s u i v a n t s, l e p e r m i s d o i t é t r e s u s p e n d u. L a v a l i d i t é d e l a p e r m i s d o i t é t r e r é a p p r i e n t é e t l e p e r m i s d o i t é t r e r e n o u v e l l é p a r l ' o b j e t d ' u n e n o u v e l l e d e m a n d e d e p e r m i s.

M a l g r é c e q u i p r é c è d e, p o u r r e s p e c t e r l e s e x i g e n c e s p r é v u e s à u n e l o i o u u n r è g l e m e n t d ' u n e a u t r e a u t o r i t é c o m p é t e n t e, l e p e r m i s p e u t é t r e s u s p e n d u. D a n s c e c a s, l e d é l a i d e v a l i d i t é d u p e r m i s e s t m o d i f i é e n c o n s é q u e n c e.

Article 3.4.3: H U f] Z ` f Y ` U h] Z ` U i ` d Y f a] g ` X Ñ] b h Y f j Y b h] c b

Le tarif pour l'émission d'un du présent règlement est établi en ti selon les barèmes suivants

Travaux visés	Coût
Stabilisation mécanique de talus	50\$
Aménagement d'un exutoire de drainage	25\$
Travaux d'aménagement d'un cours d'eau	100\$
Aménagement ou remplacement d'un ponceau ou	25\$

Article 3.4.4: 7 c b X] h] c b ` X Ñ f a] g g] c b ` X Y g ` d Y f a] g ` X Ñ] b h Y f j

Le coordonnateur à la gestion des cours d'eau ne relatif à l'application du présent règlement qu'aux conditions suivantes :

- la demande est conforme au présent règlement;
- la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le coordonnateur à la ges, en vertu du présent règlement d'eau
- le tarif pour l'obtention du permis d'intervention a été payé.

Article 3.4.5: 8 f ` U] ` d r o i s i o n ` d u p e r m i s

Le coordonnateur à la gestion des cours d'eau émet d'au plus 45 jours ouvrables de la date de dépôt de la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

Article 3.4.6: Avis de fin des travaux

Le propriétaire doit aviser le coordonnateur à la gestion des cours d'eau de la fin des travaux visés par le permis d'intervention

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS NORMATIVES

Article 4.1: Interdiction

Article 4.1.1: Nuisances naturelles et anthropiques

Aux fins de la présente section, est interdit, le fait pour le propriétaire d'immeuble riverain de permettre ou de tolérer la pr suivantes:

- d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant ou dont le mauvais état nuit à l'écoulement normal de l'eau;
- de sédiments ou toute autre matière amoncelée s talus non stabilisé ou stabilisé inadéquatement, ou dû à l'exécution de t conformes au présent règlement ou à tout règleme applicable à ce cours d'eau;
- de la neige poussée ou soufflée dans un cours d de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi déposée ou tombée dans le cours d' de de nuit à qui n l'écoulement normal des eaux
- d'un barrage l de s constitué une menace à la sécurité des personnes ou des biens;
- dans le littoral es cours d'eau de t e l l s s q u e ' B a n d e r e q u é s e à végétation dense et abondante susceptible de ralentir, de manière importante, l'écoulement de l'eau ou un barrage de castor

Article 4.1.2: Travaux dans le littoral

Toute intervention dans le littoral ou des ieux est su ou la stabilité des talus de ce cours d'eau est l'intervention soit autorisée en vertu du présent

Article 4.2: @ñWci`YaYbh`XY`ÑYUi

Article 4.2.1: Rf hUV`]f`Y`]VfY`fWci`YaYbh`XY`ÑYUi

Le propriétaire de l'immeuble visé par [4.1.1](#) « Nuisances naturelles et anthropiques » et [4.1.2](#) « Travaux dans le littoral » a l'obligation de rétablir le libre écoulement de l'eau.

À défaut, par le propriétaire, d'exécuter les travaux requis pour la nuisance interdite, les dispositions des articles [6.1](#) « Travaux non conformes » et [6.2](#) « Travaux exigés mais non réalisés » du [chapitre 6](#) « Dispositions finales » s'appliquent, comme des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, si une obstruction, temporaire ou permanente, qui menace la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée au niveau local doit retirer sans délai, cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne responsable, les frais relatifs à son enlèvement. Les

CHAPITRE 5: TRAVAUX QUI AFFECTENT LE LIBRE ÉCOULEMENT DES EAUX

Article 5.1: HfUjUil`XñYbhfyh]Yb

Le demandeur doit fournir au coordonnateur à la gestion des cours d'eau, une demande formelle d'intervention dans les cours d'eau en milieu agricole, dans le but de rétablir le drainage agricole.

Article 5.2: Travaux autorisés

Sur l'ensemble du territoire, nul ne peut procéder aux travaux énumérés aux sous-articles du présent article sans obtenir, au préalable, un permis d'intervention conformément aux dispositions du présent règlement.

En plus de toutes autres dispositions réglementaires, [l'annexe 2](#) du présent règlement prévoit une grille de spécifications applicables à chacun des travaux autorisés selon la classe des cours d'eau. Cette grille indique l'ensemble des exigences à respecter au moment de la demande de permis de la grille de spécifications [l'annexe 2](#) s'interprète de la même manière que le [3.4.1](#) « Contenu d'une demande de permis d'intervention ».

Tous les travaux dans le littoral doivent également recevoir l'autorisation des autorités compétentes (gouvernement et municipalité).

Article 5.2.1: LYg`hfUjUil`XñUXñibW]WaiYfñ`XñYUi

Des travaux d'aménagement peuvent être effectués pour les objectifs suivants :

- § assurer le bon fonctionnement hydraulique du cours d'eau;
- § permettre la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage conformément au règlement d'urbanisme;
- § assurer la sécurité des biens et des personnes;
- § améliorer les caractéristiques écologiques du cours d'eau.

Article 5.2.2: Les travaux de stabilisation mécanique des talus et des rives

Une demande pour des travaux de stabilisation mécanique de talus et des rives doit être accompagnée d'une description détaillée du projet et compte :

- § l'effet des travaux sur le régime hydraulique et les travaux n'auront pas pour effet d'accroître l'écoulement d'eau en aval;
- § la localisation des travaux dans le cours d'eau;
- § la description de l'ouvrage. Cette stabilisation peut être effectuée par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion. Un géotextile doit être placé sous l'enrochement. Les roches angulaires d'un diamètre minimal de 30 cm.

§ la description de la méthode de travail. Les travaux doivent être effectués pendant la période des basses eaux estivale, préférablement entre le 1^{er} mai et le 31 octobre. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux;

§ la justification de l'installation de l'ouvrage.

Article 5.2.3: Installation d'un pont ou d'un ponceau

Une demande pour des travaux d'installation d'un pont ou d'un ponceau doit être accompagnée d'une description détaillée qui doit prendre en compte :

§ le régime hydraulique du cours d'eau ainsi que les débâcles, afin de dimensionner le pont/ponceau de manière à permettre le libre écoulement de l'eau pendant des crues de récurrence (6 heures) majorée de 10 % afin de tenir compte des changements climatiques. Cette exigence s'applique à l'égard de ponts et ponceaux traversant des cours d'eau de classe B;

§ la localisation du pont/ponceau dans le cours d'eau;

§ le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. De plus, la profondeur en fouie doit être au moins égale à 10 % du diamètre du ponceau. Lorsque des ponts ou ponceaux sont installés en parallèle dans une culée d'un pont dans le littoral, une justification doit être fournie;

§ la stabilisation du pont/ponceau. Elle peut être effectuée par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion;

§ la longueur maximale des ponceaux est de 15 mètres, sauf si s'agit d'un ponceau à des fins particulières. Cette exigence doit être respectée à moins que la norme établie à cet égard ne soit approuvée à cette fin par l'autorité compétente.

Article 5.2.31: Ponts et ponceaux de classe B

En milieu agricole, tout ponceau doit avoir un diamètre d'au moins 75 cm. Cette exigence s'applique à l'égard de ponts et ponceaux de classe B.

Un ponceau installé dans un cours d'eau ayant déjà été affecté par des travaux de restauration ne peut avoir une dimension, une largeur ou une hauteur inférieure à ce qui est prévu dans cet acte réglementaire.

Article 5.2.4: Ouvrages affectant un cours d'eau

Une demande pour des travaux qui concernent un ouvrage aérien ou souterrain doit être accompagnée d'une description détaillée qui doit prendre en compte :

§ la localisation de l'ouvrage;

§ le régime hydraulique du cours d'eau, afin d'assurer le libre écoulement de l'eau et l'évacuation des glaces;

§ une caractérisation des rives du cours d'eau, afin de proposer ou d'adopter des mesures de protection en amont et en aval de l'ouvrage selon les dispositions du règlement;

§ la description de l'ouvrage;

§ la démonstration que l'installation de l'ouvrage n'affecte pas le régime des travaux de restauration d'eau, s'il y a lieu.

Article 5.2.5: Passage à gué

L'aménagement d'un passage à gué est autorisé aux conditions suivantes :

- § le passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d'eau : et être installé
 - dans une section étroite;
 - dans un secteur rectiligne;
 - sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'aliénation du milieu.
- § la traverse du cours d'eau doit être réalisée à l'aplomb de la traversée;
- § le passage à gué doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;
- § lorsque le littoral n'offre pas une capacité portante suffisante, le passage à gué doit être installé à une profondeur minimale de 20 cm sous le lit stabilisé au moyen de roches ou de gravier propre compacté sur une profondeur de 300 mm et un géotextile doit être prévu sous le coussin de support;
- § dans tous les cas, l'ouvrage ne peut être installé sur le littoral.

Article 5.2.6: Exutoire de drainage souterrain ou de surface

La mise en place d'un exutoire est autorisée à condition qu'une stabilisation du sol à sa sortie soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion.

Article 5.2.7: Une construction, une réparation ou un ouvrage autorisé par un règlement de contrôle

Une demande pour des travaux, préalablement autorisés en vertu des règlements d'urbanisme et des règlements de contrôle intérimaire de la MRC de Rivière-du-Loup, doit être accompagnée d'une description de ces travaux. Cette description doit prendre en compte :

- § la localisation des travaux;
- § l'impact des travaux sur le libre écoulement des eaux;
- § les mesures d'amélioration du libre écoulement des eaux sur le site.

CHAPITRE 6: DISPOSITIONS FINALES

Article 6.1: Travaux non conformes

L'exécution de travaux non conformes à une exigence ou à une condition d'un permis, ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable, une modification du permis est susceptible de sanctions prévues aux dispositions du chapitre 6 « dispositions finales » du présent règlement.

Le propriétaire de tous les travaux réalisés en vertu d'un permis doit assurer la conformité au présent règlement dans le délai qui est fixé par le coordonnateur à la gestion des permis.

À défaut, par cette personne, d'exécuter les travaux à l'intérieur du délai fixé, les dispositions du chapitre 6 « dispositions finales » s'appliquent, compte tenu des mesures nécessaires.

Article 6.2: Travaux exigés, mais non réalisés

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires de l'Ordre des ingénieurs du Québec, si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite de l'application de l'article 6.2 est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

Article 6.3 : Sanctions pénales

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende

§ pour une première infraction, si le contrevenant n'a pas été condamné, l'amende minimale est de 300\$ et maximale de 1 000\$ et, s'il s'agit d'une infraction grave, l'amende minimale est de 1 000\$ et maximale de 2 000\$

§ pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent. L'amende peut être exigée pour chaque jour que l'infraction continue.

Article 6.4 : Autres recours de droit civil

En sus des recours par action pénale, le conseil de la MRC peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 6.5 : D'Y f g c b b Y d U f h] Y { ' ` Ñ] b Z f U Wh] c b

Une personne qui accomplit ou encourage ou incite une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, est passible de la même peine.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale ou un fonctionnaire d'une personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue à l'article 6.3 « Sanctions pénales ».

Article 6.6 : Fausse déclaration

Commets également une infraction qui est passible de la même peine que celle prévue à l'article 6.3 « Sanctions pénales » toute personne qui, sans la permission ou une approbation délivrée en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fautive.

Article 6.7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

L'annexe cartographique 1 est classée aux archives sous la cote « règlement numéro 238-17 ».

L'annexe 2, grille de spécifications, est classée aux archives sous la cote « règlement numéro 238-17 ».

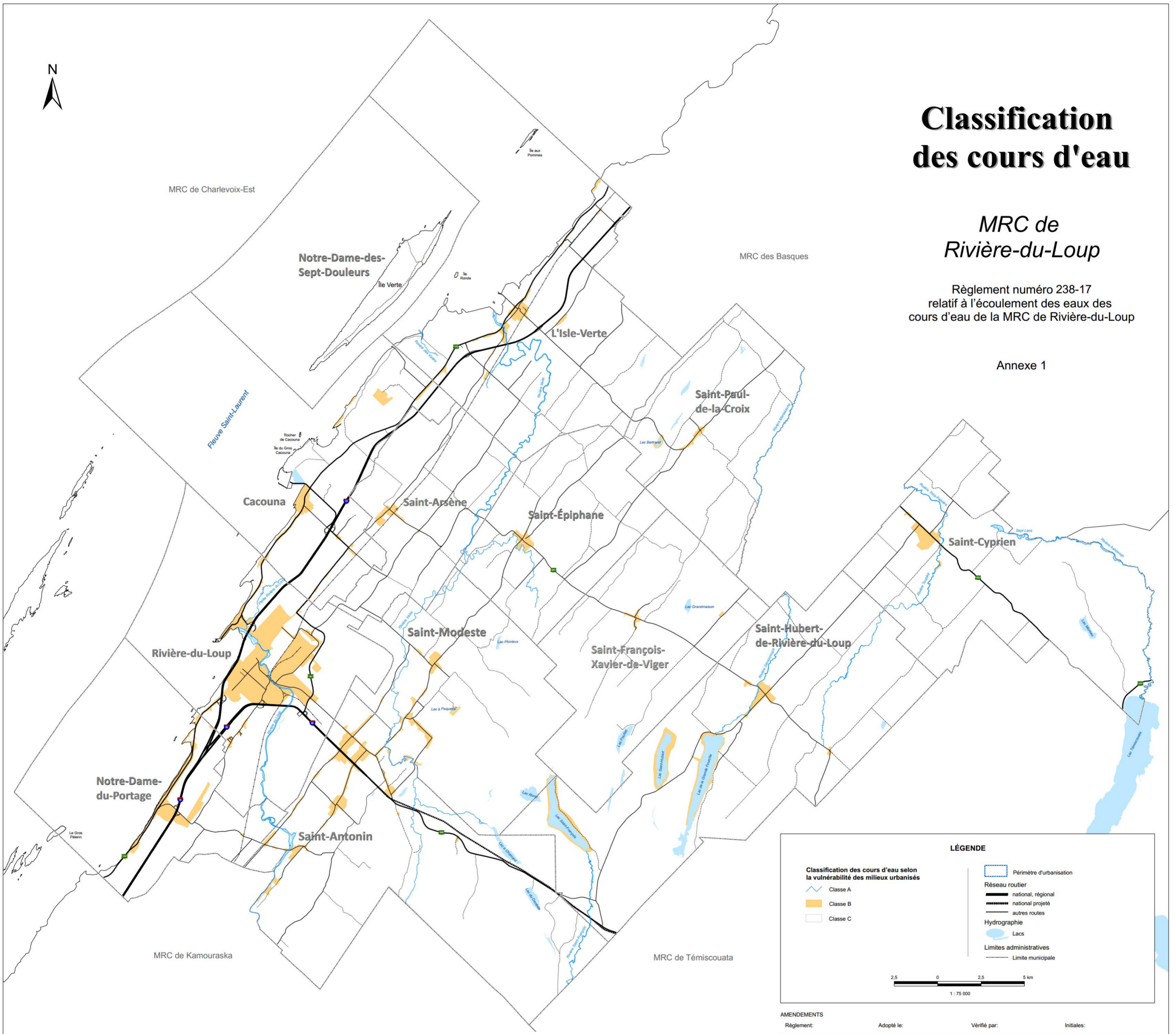
f l G c i g ' f f g Y f j Y ' X Y ' ` Ñ U d e r f a t) V U h] c b ' X i ' d f c W , g

(Signé) Jocelyn Villeneuve , directeur général et secrétaire trésorier (Signé) Michel Lagacé, préfet

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce dix-septième jour du mois d'août 2017.

Jocelyn Villeneuve , directeur général et secrétaire trésorier



Classification des cours d'eau

MRC de Rivière-du-Loup

Règlement numéro 238-17
relatif à l'écoulement des eaux des
cours d'eau de la MRC de Rivière-du-Loup

Annexe 1

LÉGENDE

Classification des cours d'eau selon la vulnérabilité des milieux urbanisés

- Classe A
- Classe B
- Classe C

Réseau routier

- national, régional
- national projeté
- autres routes

Hydrographie

- Lacs

Limites administratives

- Limite municipale

Périmètre d'urbanisation

2,5 0 2,5 5 km
1 : 75 000

AMENDEMENTS

Règlement:	Adopté le:	Vérifié par:	Initiales:



Réalisé par le Service de l'aménagement du territoire de la MRC de Rivière-du-Loup
Cartographie: Tomas Kysilka
Validation: Alain Marsolais, directeur de l'aménagement
Date d'adoption: 17-08-2017 Dernière mise à jour: _____

Source des données:
Base planimétrique:
Base de données topographiques du Québec, 1:20 000
Base cadastrale:
Compilation cadastrale, MRNF
Base territoriale:
Fichier FLA, MRNF
Classification des cours d'eau:
Service de l'aménagement du territoire, MRC de Rivière-du-Loup
Projection MTM, NAD 83, fuseau 7

Ce plan fait partie intégrante du règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup et est inscrit au règlement numéro: 238-17

Signé par:
(Signé) Monsieur Michel Lagacé, préfet
Date 17-08-2017

(Signé) Monsieur Jocelyn Villeneuve, directeur général
Date 17-08-2017

ANNEXE 2: GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

RÈGLEMENT 238-17			Permis X Ñ] b h Y f j	CA du ministère*	Permis ou certificat municipal	Calcul de dimensionnement	Plan et devis
Dispositions							
Classe de Wc i f g · X	Travaux	Référence au règlement					
A	A m é n a g e m e n t c o u r s d ' e a u	Article 5.2.1					
B		Article 5.2.1					
C		Article 5.2.1					
A	S t a b i l i s a t i o n m é c a n i q u e d e t a l u s / r i v e s	Article 5.2.2					
B		Article 5.2.2					
C		Article 5.2.2					
A	I m p l a n t a t i o n p o n c e a u / p o n t	Article 5.2.3					
B		Article 5.2.3					
C		Articles 5.2.3 et 5.2.3.1					
A	O u v r a g e a é r i e n / s o u t e r r a i n q u i a f f e c t e u n c o u r s d ' e a u	Article 5.2.4					
B		Article 5.2.4					
C		Article 5.2.4					
A	P a s s a g e à g u é	Article 5.2.5					
B		Article 5.2.5					
C		Article 5.2.5					
A	E x u t o i r e d e d r a i n a g e s o u t e r r a i n / s u r f a c e	Article 5.2.6					
B		Article 5.2.6					
C		Article 5.2.6					
A	C o n s t r u c t i o n , r é p a r a t i o n o u o u v r a g e a u t o r i s é p a r u n r è g l e m e n t d ' u r b a n i s m e	Article 5.2.7					
B		Article 5.2.7					
C		Article 5.2.7					

* si applicable

Description des documents à obtenir ou à fournir:

Permis X Ñ] b h Y f j : document émis par le coordonnateur à la gestion des interventions telles que l'aménagement de cours d'eau, l'installation de pont et ponceau, la stabilisation de rives, le passage à gué et les exutoires de drainage.

7 Y f h] Z] W U h · X Ñ U i h c f] : document émis par un ministère pour des travaux réalisés sous sa compétence (exemple: [article 22](#) de la Loi sur la qualité de l'environnement).

Permis ou certificat municipal: document émis par le propriétaire ou le titulaire d'un permis d'urbanisme ou d'un RCI.

Calcul de dimensionnement : document émis par une personne membre de l'ordre des ingénieurs du Québec attestant de la dimension d'un ponceau à construire.

Plan et devis: documents signés et scellés par une personne membre de l'[ordre des ingénieurs du Québec](#) décrivant les travaux à réaliser.